

Rôle de la séance publique du 08/09/2026 à 09h30

Président : Monsieur Chevaldonnet
Assesseurs : Monsieur Caille et Madame Regnier
Greffière : Madame Villette

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

01) N° 2401885 **RAPPORTEUR : M. Chevaldonnet**

Demandeur	M. et Mme X	SELAS NAUSICA
Défendeur	RECTORAT DE L'ACADEMIE DE NORMANDIE-SITE DE ROUEN	

Par jugement n° 2303139 du 16 juillet 2024, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. et Mme X tendant à l'annulation de la décision du 7 avril 2023 par laquelle la directrice académique des services de l'éducation nationale (DASEN) de l'Eure a rejeté la demande d'instruction en famille présentée pour leur fils Charles, ainsi que la décision du 15 mai 2023 par laquelle la commission académique a rejeté leur recours préalable

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler les décisions des 7 avril 2023 et 15 mai 2023 ;
- d'enjoindre au rectorat de leur délivrer une autorisation provisoire d'instruire en famille dans l'attente de la décision à intervenir, à défaut, de procéder au réexamen de la situation.

02) N° 2501884 **RAPPORTEUR : M. Chevaldonnet**

Demandeur	M. et Mme X	SELAS NAUSICA
Défendeur	RECTORAT DE L'ACADEMIE DE NORMANDIE-SITE DE ROUEN	

Par jugement n° 2404718 du 26 août 2025, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. et Mme X tendant à l'annulation de la décision de rejet de leur recours préalable obligatoire exercé contre la décision du 7 juin 2024 leur accordant l'autorisation d'instruction en famille pour leur fils A. X, en tant qu'elle ne concerne que la seule année scolaire 2024-2025 et enjoindre au recteur de Normandie d'autoriser l'instruction en famille pour deux ou trois années scolaires.

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'enjoindre au recteur de Normandie d'autoriser leur fils A. à recevoir l'instruction en famille pour trois ans, soit jusqu'à la fin de l'année 2026/2027.

03) N° 2600684 **RAPPORTEUR : M. Chevaldonnet**

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour d'annuler ce jugement.

04) N° 2600685 **RAPPORTEUR : M. Chevaldonnet**

Requête du préfet de la Seine-Maritime tendant au sursis à exécution du jugement n° 2504453 du 5 mars 2026 du tribunal administratif de Rouen.

05) N° 2400338 **RAPPORTEURE : Mme Regnier**

- d'annuler l'arrêté de régularisation du 23 octobre 2023 ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de prendre des mesures compensatoires de protection des canalisations pour protéger la sécurité des riverains de l'oléoduc, dans un délai de quinze jours, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et pour chacun des requérants.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch**06) N° 2401732 RAPPORTEURE : Mme Regnier**

Demandeur	ASSOCIATION BELLE NORMANDIE	Me MONAMY
	ENVIRONNEMENT	
	ASSOCIATION CAUX NOTRE HORIZON	Me MONAMY
	M. X	Me MONAMY
	Mme X	Me MONAMY
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	
	CENTRALE EOLIENNE LA BRIQUETERIE	SOCIETE D'AVOCATS KALLIOPE

Par un arrêté du 26 juillet 2019 régularisé par un arrêté du 23 octobre 2023, le préfet de la Seine-Maritime a autorisé la société centrale éolienne « la briqueterie » à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur la commune de Saint-Maclou-la-Brière et Vattetot-sous-Beaumont.

M. X, Mme X, l'association « belle Normandie environnement » et l'association « Caux notre horizon » demandent à la cour :

- d'annuler la décision implicite de rejet née le 27 juin 2024 par laquelle le préfet de la Seine-Maritime a refusé la suspension de l'autorisation accordée à la société centrale éolienne la briqueterie et refusé d'enjoindre à cette société de déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèce protégée ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de faire droit à leurs demandes.

07) N° 2500228 RAPPORTEURE : Mme Regnier

Demandeur	M. X	SELARL SAINT ROCH AVOCATS
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ARTOIS	
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE	SARL LE PRADO - GILBERT
	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX DES INFECTIONS	SOCIETE D'AVOCATS SAIDJI & MOREAU
	NOSOCOMIALES	

Par jugement n° 2209920 du 26 décembre 20024, le tribunal administratif de Lille a, à la demande de M. X et Mme Y, d'une part, condamné le centre hospitalier régional universitaire de Lille (CHRU Lille), à verser à M. X la somme de 67 391,12 euros en réparation des préjudices subis lors de sa prise en charge dans cet établissement, à Mme Y sa compagne la somme de 4 000 euros, à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois (CPAM Artois) les sommes de 5 304,20 euros assortie des intérêts aux taux légal à compter du 17 janvier 2023 au titre de ses débours et de 1 191 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion.

M. X demande à la cour :

- d'infirmier ce jugement ;
- à titre principal, de déclarer le CHRU de Lille entièrement responsable du dommage qu'il a subi et de le condamner à indemniser l'intégralité des préjudices subis d'un montant total de 237 070,51 euros ;
- à titre subsidiaire, de déclarer le CHRU de Lille responsable à 80% du dommage qu'il a subi et par conséquence, de le condamner en conséquence à l'indemniser de ses préjudices à hauteur de 80% et de retenir l'existence d'un aléa thérapeutique de 20% du dommage subi et condamner l'ONIAM, au titre de solidarité nationale, à l'indemniser de ses préjudices à hauteur de 20% ;
- de condamner le CHRU de Lille aux entiers dépens.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch**08) N° 2500686****RAPPORTEURE : Mme Regnier**

Demandeur	M. A	SELARL CARBONNIER LAMAZE RASLE & ASSOCIÉS
	Mme B	SELARL CARBONNIER LAMAZE RASLE & ASSOCIÉS
	Mme S	SELARL CARBONNIER LAMAZE RASLE & ASSOCIÉS
	M. D	SELARL CARBONNIER LAMAZE RASLE & ASSOCIÉS
	M. E	SELARL CARBONNIER LAMAZE RASLE & ASSOCIÉS
	M. F	SELARL CARBONNIER LAMAZE RASLE & ASSOCIÉS
	Mme G	SELARL CARBONNIER LAMAZE RASLE & ASSOCIÉS
	M. H	SELARL CARBONNIER LAMAZE RASLE & ASSOCIÉS
	M. I	SELARL CARBONNIER LAMAZE RASLE & ASSOCIÉS
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME CENTRALE EOLIENNE LA BRIQUETERIE	SOCIETE D'AVOCATS KALLIOPE

Le préfet de la Seine-Maritime a pris le 17 février 2025 un arrêté portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 autorisant la société Centrale Éolienne La Briqueterie à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur les communes de Saint-Maclou-la-Brière et Vattetot-sous-Beaumont.

M. A et autres demandent à la cour, d'annuler cet arrêté.

09) N° 2501602**RAPPORTEURE : Mme Regnier**

Demandeur	GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE	SELARL EKIS AVOCATS
Défendeur	Mme X	LE CAAB AVOCATS ASSOCIES

Par un jugement n° 2303369 du 3 juillet 2025, le tribunal administratif de Rouen a, à la demande de Mme X annulé la décision du 25 juin 2023 du directeur des ressources humaines du groupe hospitalier du Havre et a enjoint au groupe hospitalier du Havre de reconnaître l'imputabilité au service l'accident du 9 novembre 2021 dans un délai d'un mois à compter de la mise à disposition du jugement.

Le groupe hospitalier du Havre demande à la cour d'annuler ce jugement et de rejeter les demandes de Mme X.

N° 26/166

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Douai**

2e chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 22/09/2026 à 09h30

Président : Monsieur Chevaldonnet

Assesseurs : Monsieur Caille et Madame Regnier

Greffière : Madame Villette

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch**01) N° 2401274****RAPPORTEURE : Mme Regnier**

Demandeur	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX DES INFECTIONS NOSOCOMIALES	CABINET JASPER AVOCATS
Défendeur	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA SOMME CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS-PICARDIE SOCIETE RELYENS MUTUAL INSURANCE Mme X Delphine Mme X Romane M. X Mathis ASSURANCE MUTUELLES DE PICARDIE	CABINET DE BERNY SARL LE PRADO - GILBERT SARL LE PRADO - GILBERT CABINET SELURL HAYERE CABINET SELURL HAYERE CABINET SELURL HAYERE CABINET SELURL HAYERE

Par un jugement n° 2200559 du 2 mai 2024 le tribunal administratif d'Amiens a, à la demande de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Somme, condamné, en raison de la prise en charge fautive de M. Jérôme X, d'une part, le centre hospitalier universitaire (CHU) Amiens-Picardie et la société Relyens Mutual Insurance (SRMI), son assureur, à verser solidairement à M. X la somme de 3 681 231,34, à la société assurances mutuelles de Picardie la somme de 221 517,60 euros, à Mme Delphine X, la somme de 112 500 euros, à Mme Romane X et M. Mathis X la somme de 22 500 euros chacun, à la CPAM de la Somme, la somme de 479 474,69 euros ainsi qu'une rente annuelle d'un montant de 20 858,84 euros en remboursement de ses dépenses de santé futures, le remboursement de la majoration pour tierce personne exposée à compter du jugement, sur justificatifs à mesure de son service à son assuré social, dans la limite de 105 333,47 euros, et de la pension d'invalidité exposée à compter du jugement, sur justificatifs à mesure de son service à son assuré social, dans la limite de 201 212,42 euros et la somme de 1 191 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion et à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) la somme de 1 644,71 euros au titre des frais d'expertise amiable et d'autre part, l'ONIAM à verser à M. Jérôme X la somme de 433 638,77 euros. Ces sommes sont assorties des intérêts au taux légal et de leur capitalisation.

L'ONIAM demande à la cour :

- d'infirmer le jugement ;
- de juger que l'indemnisation due par l'ONIAM ne pourrait excéder 10% de l'indemnisation totale des préjudices subis et de rapporter l'évaluation de ces derniers à de plus justes proportion ;
- de rejeter toute autre demande dirigée contre elle et de condamner le CH Amiens-Picardie et la SRMI aux entiers dépens.

02) N° 2402387**RAPPORTEURE : Mme Regnier**

Demandeur	M. et/ou Mme X	Me DEAT-PARETI
Défendeur	COMMUNE DE DELINCOURT	CABINET BERTHAUD & ASSOCIES
Intervenant	M. Y	Me DEVILLERS

Par jugement n°2104090,2201098 du 30 septembre 2024, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de M. et Mme X.

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du 27 juillet 2021 par lequel la maire de la commune de Délincourt a délivré M. Y un permis de construire un hangar sur la parcelle AC 137 située à Délincourt.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch**03) N° 2402392 RAPPORTEURE : Mme Regnier**

Demandeur	ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DU PAYS D'OUCHE (APPO)	Me MONAMY
	M. A	Me MONAMY
	Mme B	Me MONAMY
	M. et Mme C	Me MONAMY
	M. D	Me MONAMY
	Mme E	Me MONAMY
Défendeur	PREFECTURE DE L'EURE	
	SOCIÉTÉ TRANSITION EUROISE MESNIL-HAMEL	SCP LACOURTE RAQUIN TATAR

Par arrêté du 29 juillet 2024, le préfet de l'Eure a autorisé la société Transition Euroise Mesnil-Hamel à construire et exploiter deux éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Mesnil-Rousset.

L'association pour la protection du pays d'Ouche (APPO), M. A, Mme B, M. et Mme C, M. D, Mme E demandent à la cour d'annuler l'arrêté du 29 juillet 2024 du préfet de l'Eure.

04) N° 2500909 RAPPORTEURE : Mme Regnier

Demandeur	M. A	SCP MEILLIER-THUILLIEZ
	M. B	SCP MEILLIER-THUILLIEZ
	Mme B	SCP MEILLIER-THUILLIEZ
	SCEA DE LA COUTURE	SCP MEILLIER-THUILLIEZ
Défendeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE	
	Mme C	SCP CROISSANT-DE LIMERVILLE-ORTS

Par jugement n° 2108107 du 28 mars 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. A, M. et Mme B et la société civile d'exploitation agricole (SCEA) de La Couture tendant à l'annulation de la décision du 2 juin 2021 par laquelle le préfet de la région Hauts-de-France a autorisé Mme D épouse C à exploiter les parcelles cadastrées ZI 24, ZL 1, ZL 2 et ZI 25 d'une superficie totale des 4 hectares 60 ares 81 centiares situées sur le territoire de la commune de Monchecourt et du rejet de leur recours gracieux formé le 17 juillet 2021.

M. A, M. et Mme B et la SCEA de La Couture demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 2 juin 2021 du préfet de la région des Hauts-de-France et le rejet de leur recours gracieux formé le 17 juillet 2021.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch**05) N° 2500911 RAPPORTEURE : Mme Regnier**

Demandeur	M. A	SCP MEILLIER-THUILLIEZ
	M. B	SCP MEILLIER-THUILLIEZ
	Mme B	SCP MEILLIER-THUILLIEZ
	SCEA DE LA COUTURE	SCP MEILLIER-THUILLIEZ
Défendeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE	
	Mme C	SCP CROISSANT-DE LIMERVILLE-ORTS

Par jugement n°2107587 du 28 mars 2025, le tribunal administratif de Lille a, à la demande de Mme e D épouse C, annulé l'arrêté du 2 juin 2021 par lequel le préfet de la région Hauts-de-France lui a refusé l'autorisation d'exploiter la parcelle cadastrée ZM 3 d'une superficie totale de 9 hectares 71 ares 60 centiares située sur le territoire de la commune de Monchecourt, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux du 24 juin 2021 exercé contre la décision précitée.

M. A, M. et Mme B et la SCEA de la Couture demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 2 juin 2021 et la décision implicite de rejet du recours gracieux.

06) N° 2501687 RAPPORTEURE : Mme Regnier

Demandeur	PREFECTURE DU NORD
Défendeur	M. X

Par jugement n° 2501107 du 17 septembre 2025, le tribunal administratif de Lille a, à la demande de M. X, annulé l'arrêté du 30 septembre 2024 par lequel le préfet du Nord a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an et a enjoint au préfet du Nord de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de trois mois et de lui délivrer dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour.

Le préfet du Nord demande à la cour d'annuler ce jugement et de rejeter les demandes de M. X.

07) N° 2501789 RAPPORTEURE : Mme Regnier

Demandeur	M. X	Me BASILI
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	

Par jugement n°2311379 du 19 mai 2025, le tribunal administratif de Lille a, à la demande de M. X, annulé la décision du 18 août 2023 par laquelle le préfet du Nord l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée d'un an et rejeté le surplus des demandes.

M. X demande à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 18 août 2023 par lequel le préfet du Nord a refusé le renouvellement de son titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours, a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir ou, à défaut, de réexaminer sa situation dans les mêmes conditions de délai.

Rôle de la séance publique du 22/09/2026 à 10h30

Président : Monsieur Chevaldonnet
Assesseurs : Monsieur Caille et Madame Bergerat
Greffière : Madame Villette

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

01) N° 2501740 **RAPPORTEURE : Mme Bergerat**

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
Défendeur M. X

Me BERRADIA

Par jugement n° 2503946 du 29 août 2025, le tribunal administratif de Rouen a, à la demande de M. X, d'une part, annulé l'arrêté du 17 août 2025 par lequel le préfet de la Seine-Maritime l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement, lui a interdit le retour sur le territoire français pendant la durée de deux ans et l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours, d'autre part, enjoint au préfet territorialement compétent de procéder, dans un délai de trois mois, à compter de la notification du jugement, au réexamen de sa situation et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour et enfin a rejeté le surplus des demandes.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour d'annuler ce jugement. et de rejeter les demandes de M. X.

02) N° 2501741 **RAPPORTEURE : Mme Bergerat**

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
Défendeur M. X

Me BERRADIA

Requête du préfet de la Seine-Maritime tendant au sursis à l'exécution du jugement n° 2503946 du 29 août 2025 du tribunal administratif de Rouen.

03) N° 2501873

RAPPORTEURE : Mme Bergerat

Demandeur PREFECTURE DU NORD

CENTAURE AVOCATS

Défendeur M. XX

Me AUBERTIN

Par jugement n°2507447 - 2507752 du 27 août 2025, la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Lille a, à la demande de M. X, annulé, l'arrêté du 30 juillet 2025 par lequel le préfet du Nord l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement et l'a interdit de retour sur ce même territoire pour une durée d'un, et l'arrêté du 6 août 2025 par lequel le préfet a ordonné son maintien en rétention administrative à la suite de son dépôt de demande d'asile, et enjoint au préfet de réexaminer la situation de M. X dans un délai d'un mois suivant la notification du présent jugement et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour.

Le préfet du Nord demande à la cour d'annuler ce jugement et de rejeter les demandes de M. Ibrahim Jassen.

04) N° 2502026

RAPPORTEURE : Mme Bergerat

Demandeur PREFECTURE DE L'EURE

Défendeur Mme X

Me YOUSFI

Par jugement n° 2502410 du 16 octobre 2025 le tribunal administratif de Rouen a, à la demande de Mme X, annulé l'arrêté du 15 février 2025 par lequel le préfet de l'Eure a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination et a enjoint au préfet de l'Eure ou au préfet territorialement compétent de lui délivrer un titre de séjour mention « salarié » dans un délai de deux mois et rejeté le surplus des demandes.

Le préfet de l'Eure demande à la cour d'annuler ce jugement et de rejeter les demandes de Mme X.

Rôle de la séance publique du 29/09/2026 à 10h45**Présidente** : Madame Hogedez**Assesseurs** : Madame Massiou et Monsieur Quint**Greffière** : Madame Huls-Carlier**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy****01) N° 2400160****RAPPORTEUR : M. Quint**

Demandeur	ASSOCIATION AIDE AU QUOTIDIEN	SELAS ACTION CONSEILS
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES Mme X	

Rejet de la demande de l'association Aide au Quotidien par jugement n° 2105401-2108240 du 29 novembre 2023 du tribunal administratif de Lille.

L'association Aide au Quotidien demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler la décision du 20 août 2021 de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en tant qu'elle refuse le licenciement pour motif disciplinaire de Mme X embauchée en tant qu'employée à domicile en contrat à durée indéterminée au sein de cette association.